

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Directeur Technique Session : 2024  
Epreuve : QRC Date de l'épreuve : 10 Avril 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

### B) FINANCES Publiques

Q7: L'institut qui produit les statistiques est l'Institut National des Statistiques et des études économiques (INSEE).  
 Cet institut dépend du Ministère de l'action publique et de la modernisation de l'Etat.

D'autres administrations, comme la Direction Générale des Finances Publiques et la Direction des Douanes diffusent des stats notamment la détermination d'échange de biens et la TVA.

Le but est de communiquer au plus grand nombre mais surtout de connaître le volume des échanges commerciaux au niveau mondial et à la comptabilité nationale en terme d'agrégats.

Cette communication sert de base économique en terme de croissance et d'arbitrage pour le gouvernement dans son action afin de se orienter la politique économique par des décisions à fort valeur ajoutée.

Q8: La dette publique représente l'ensemble des dettes des administrations publiques (Etat, collectivités territoriales et Hospitalières, ...).

La dette publique de la France ne doit pas



doivent être 60% du PIB de la moyenne des trois meilleurs pays membres de l'Union Européenne, ce qui doit lui permettre de respecter les critères de convergence de stabilité (prix et inflation).

### C) Gestion des Ressources Humaines

Q9: Depuis la loi n° 2013-1225 "de la loi de transformations de la fonction publique" et l'instauration des lignes Directrices de Gestion sur la promotion et la valorisation des carrières", l'instance "CHSCT" Commission Hygiène Sécurité et Conditions au Travail a été remplacée depuis l'an dernier par la "AS" "la formation spécialisée".

Leurs rôles sont de débattre de tous les sujets qui touchent un agent public dans l'exercice de ses missions à savoir: l'hygiène et la sécurité au travail, le bien être au travail "BAT", le harcèlement sexuel, les conditions au travail...

Lors de la survenance de tels événements, l'agent est invité à faire une fiche de signalement.

Q10: Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent est tenu de respecter la Déontologie issue du Code Général de la Fonction Publique "CGFP" du 2 mars 2011.

Le décret d'août 2016 est venu reformuler la Déontologie auquel tout fonctionnaire doit s. 18...



se conformer.

En cas de manquement à ses obligations déontologiques le fonctionnaire est passible de sanctions disciplinaires.

Il existe quatre échelles de sanctions disciplinaires :

1. Le blâme et l'Abaissement
2. La rétrogradation d'échelon ou le grade avec interruption temporaire des fonctions pendant une durée de 15 jours.
3. Interruption des fonctions pouvant aller de 15 jours à 3 mois ou la Révocation d'office
4. La mise à la Retraite.

Une demande d'explication à un agent pour une punition professionnelle ne peut être considérée comme sanction. Elle peut être simplement une enquête administrative mais tout dépend de la gravité de l'acte commis qui pourra être professionnelle.

## D) La Procédure de la Commande Publique

Art. 1. Les marchés publics doivent respecter le Code de la commande publique (la mise en concurrence et la publicité etc...).

- Les seuils des marchés publics sont :
- 215 000 HT pour les marchés de fourniture et de services
  - 5 382 000 HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces seuils, l'acheteur doit passer un M.A.L.A (marché à procédure adaptée ou à la latitude de liberté dans l'exécution du marché) dès lors qu'il respecte le Code de marchés publics).

Au dessus de ces seuils, il doit passer par une procédure formalisée à savoir :

l'Appel d'offres, le dialogue compétitif ou



la procédure négociée.

Les achats nationaux doivent s'accorder avec les achats européens.

Pour les marchés ne nécessitant pas une mise en concurrence ni de publicité les deux sont:

- Jusqu'à 40 000 HT pour les marchés de fourniture ou de services.
- Jusqu'à 200 000 HT pour les marchés de travaux valable jusqu'en 31 décembre 2014 pour les travaux innovants.

Q22: La Procédure de la Commande Publique s'applique lors de son exécution:

- L'Acte d'engagement et des annexes,
- Le CCAG: Le Cahier des Clauses Administratives Générales,
- Le CCAL: Le Cahier des Clauses Administratives particulières,
- Le CCTP: Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Contrat de bon achèvement des Travaux.

Q23: L'Appel d'offres est une procédure formalisée car le seul acte au dossier des soumissionnaires est le acte des marchés publics.

Il permet de bien définir le marché avec son objet, sa faisabilité, et ses caractéristiques.

Il permet de couvrir les opportunités économiques réparties sur la zone géographique en faisant participer le plus grand nombre.

Ce type de marchés peut être subdivisé en lots.



(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Directeur Technique Session : 2024

Epreuve : QRC Date de l'épreuve : 20 Août 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A) Droit Public

Q1: Les principes inscrits à l'article 1er de la Constitution du 04 octobre 1958:

- La France est une République laïque, unitaire et indivisible.
- Elle est souveraine et garantit les libertés publiques (liberté d'expression tout en respectant la loi) au vu de principes des droits fondamentaux de 1789.

Q2: Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

On parle alors de quinquennat.

Après deux mandats consécutifs, il ne peut se représenter.

Il représente le pouvoir exécutif avec le premier ministre.

On parle alors de pouvoir législatif.

Il dispose du pouvoir réglementaire en signant les décrets pris en conseil des ministres et des ordonnances de l'article 13.

Il dispose également du pouvoir exceptionnel au vu de l'article 16 de la Constitution.

Il est le chef des armées et nomme aux emplois civils et militaires.



Le président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale par une motion de censure.

Q3: Les lois sont du domaine du pouvoir législatif c'est à dire des parlementaires (Sénateurs et députés).

Le pouvoir législatif est donc de la compétence des députés (547 à l'Assemblée nationale) et des sénateurs (328 au Sénat).

Quand une loi émane d'un ministre, on parle de projet de loi.

Si, c'est un parlementaire, on parle de proposition de loi.

Le vote d'une loi organique organique se fait, en premier lieu à l'Assemblée nationale, donc au niveau des députés.

Luis, elle est votée au Sénat, donc par les sénateurs.

Si pas d'accord, s'installe un système de navette entre sénateurs et députés composé chacun de 60 membres.

En cas d'accord, c'est toujours la chambre haute (Sénat) qui tranche et la loi est promulguée par le Président de la République quinze jours après.

La loi est contrôlée par les parlementaires qui contrôlent aussi l'action des membres du gouvernement.

Le conseil constitutionnel peut, également contrôler une loi quand il s'agit d'une question de constitutionnalité.



Q4: Le conseil constitutionnel est composé de neuf membres élus pour neuf ans.  
Le président de la République en propose 3, sur 3 par le président du Sénat et les 3 derniers par le président de l'Assemblée nationale.  
Les anciens présidents de la République sont nommés d'office.  
Le président du conseil constitutionnel est actuellement Monsieur Laurent FABRE.

Q5: Le droit Administratif dérive du Droit Public et est régi par un certain nombre de principes.

Parmi ces principes, on peut citer le principe de légalité et la hiérarchie des normes juridiques que doit respecter le droit administratif dans l'action de l'administration.

La déclinaison de l'activité administrative doit respecter le principe de la légalité c'est à dire que ses actes doivent respecter la hiérarchie des normes juridiques qui ont une portée supérieure aux décisions administratives.

La hiérarchisation des normes se situe en:

- \* Le bloc de constitutionnalité (la Constitution du 04/10/1958, le préambule de la Constitution de 1958 et la charte de l'environnement).
- \* Le bloc conventionnel (Traité et conventions européennes).
- Le bloc législatif (les organes et les dispositifs législatifs).
- \* Le lois et règlements de portée Générale
- \* Le bloc réglementaire (ordonnance, circulaire...)



Q6: L'ordre judiciaire se distingue de l'ordre Administratif.

Les juridictions judiciaires tranchent sur les affaires pénales, donc du domaine du droit privé donc du ressort du juge civil ou pénal.

Les juridictions Administratives se prononcent sur le contentieux administratif donc compétence du juge administratif.

Il existe un Tribunal des conflits qui traite les contentieux qui posent conflit entre l'ordre judiciaire et administratif.

Un schéma synoptique des juridictions judiciaires et Administratives ci-dessous:

Juridictions judiciaires Tribunal des conflits Juridictions Adm<sup>l</sup>  
"Contentieux"

